

*Le Directeur Général*

Abidjan, le

09 JUIL 2024

N° 020 /MFB / DGI-DLCD

**NOTE DE SERVICE**

----000----

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives aux mentions de l'état des taxes déductibles et de l'état détaillé du chiffre d'affaires résultant des opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle**

L'article 386 du Code général des Impôts met à la charge des contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'obligation de joindre à leur déclaration de TVA, un état des taxes déductibles à renseigner et qui comporte une rubrique dont l'intitulé est : « nature des biens et services ». Cette rubrique permet de vérifier les déductions opérées en matière de TVA sur les biens ou prestations de services.

Par ailleurs, l'article 437 du Code susvisé met à la charge des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'obligation de souscrire mensuellement, une déclaration qui récapitule l'ensemble de leurs opérations réalisées et de déterminer la taxe sur la valeur ajoutée nette y afférente. Ledit article précise que la déclaration doit faire apparaître au titre du montant à déduire du chiffre d'affaires total hors taxes, notamment celui relatif aux opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle.

A la pratique, les états de taxes déductibles produits par certains contribuables ne précisent pas la nature exacte des biens acquis ou des prestations de services dont ils ont bénéficié, mais indiquent plutôt des mentions ou formules générales telles que « marchandises » ou « prestations de services ».

En outre, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas ressortir le détail des opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle.

De telles situations ne permettent pas à l'Administration fiscale d'apprécier la régularité de la TVA déduite sur les acquisitions de biens et services et de procéder au contrôle et au suivi des opérations exonérées sur la base d'une convention.

La présente note a pour but de préciser d'une part, les mentions à inscrire dans la rubrique « nature des biens et services » sur l'état des taxes déductibles ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette obligation et d'autre part, les mentions devant figurer sur un état détaillé du chiffre d'affaires résultant des opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle.



## 1- Nature des mentions à porter sur l'état des taxes déductibles

Les mentions à porter sur l'état des taxes déductibles doivent permettre d'identifier de façon précise et individualisée, les biens et les prestations de services acquis et ayant généré une TVA déductible. A titre d'exemple, il convient d'inscrire entre autres « ciment, stylos à bille, bureau, mobilier de bureau, savon, travaux d'électricité, facture d'eau, de téléphone, etc. ».

Par conséquent, les mentions d'ordre général telles que « matières premières », « marchandises », « prestations de services », ou « divers travaux » sont à proscrire. Lorsqu'une facture comporte plusieurs types de biens ou services, l'état doit indiquer distinctement de manière détaillée, chaque bien ou service, à raison d'un type de biens par ligne.

Par ailleurs, toutes les mentions à inscrire dans les différentes rubriques prévues par le formulaire de l'état des taxes déductibles, doivent être conformes aux indications figurant au bas dudit formulaire.

Il est précisé que depuis la dématérialisation des déclarations fiscales et des états annexés, la déclaration de TVA ainsi que l'état des taxes déductibles sont servis en ligne.

## 2- Mentions à faire figurer sur l'état détaillé des opérations exonérées par voie conventionnelle

Les contribuables qui réalisent des opérations bénéficiant d'une exonération conventionnelle sont tenus de produire, outre l'état des taxes déductibles et l'attestation d'exonération, un état détaillé desdites opérations.

Cet état détaillé doit faire ressortir les éléments indiqués ci-après :

- le bénéficiaire de l'exonération ;
- le nom ou la raison sociale et le numéro de compte contribuable ;
- la date et la référence de la facture comportant la mention « TVA non facturée » ;
- la nature des biens ou services rendus ;
- la référence de l'acte accordant l'exonération ;
- la référence de l'attestation unique ;
- la dénomination du projet ou de la convention ;
- le chiffre d'affaires exonéré ;
- le montant de la TVA non facturée.



### 3- Sanctions

La production d'un état des taxes déductibles comportant des mentions vagues ou incomplètes constitue des manquements qui exposent le contribuable à la sanction prévue par l'article 386 du Code général des Impôts, à savoir le rejet des déductions opérées.

A cet égard, il convient de noter que le rejet ne vise que la TVA pour laquelle la nature des biens et services manque de précision et non l'état des taxes déductibles dans sa globalité.

En outre, le Livre de Procédures fiscales prévoit en son article 161, des intérêts de retard à titre de sanctions, pour toute TVA nette non acquittée dans les délais légaux en raison du rejet des déductions opérées et en son article 170 ter, une amende pour crédit de TVA non justifié.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

